

Arrêt

n° 325 123 du 16 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 6 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en comptabilité et gestion à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur.

1.2. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°318 545 du 16 décembre 2024.

1.3. Le 6 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante, selon ses dires, le 9 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y suivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'intéressée mentionne que les études envisagées en Belgique existent au pays d'origine dans différents établissements mais qu'elle n'a pas pris la peine de s'intéresser aux programmes de ceux-ci, qu'elle ne connaît, dès lors, pas la plus-value que lui apportera la formation en Belgique ; qu'elle indique dans la question relative à son projet global qu'elle vient en Belgique pour un bachelier en comptabilité et gestion " qui s'étalera sur 1 ans avec un total de 60 crédits " mais, qu'après analyse du formulaire standard produit, celui-ci indique que le " programme d'études comprend un nombre total de 180 crédits ECTS pour l'ensemble de la formation " et qu'aucune information concernant le fait d'intégrer une année diplômante ne s'y trouve ; qu'en ce qui concerne les questions relatives à la couverture financière, l'intéressée mentionne que la couverture financière de son séjour sera prise en charge par son garant qui réside au Cameroun or il ressort de l'analyse de l'engagement de prise en charge produit que le garant exerce en qualité de comptable au Luxembourg et qu'il réside en Belgique ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 61/1/1 §1^{er}, alinéa 2, et 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Soulignant qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans

l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique », elle soutient que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs ». Elle en conclut que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

Elle indique ensuite « reprend[re] à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ». Rappelant la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de ne mentionner dans sa décision « ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse », arguant qu'il ne peut dès lors « être conclu que la partie adverse à rapporter [sic] à suffisance de droit et de fait la preuve que sa « *demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ». Elle soutient ensuite que « L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices », et considère que « En tant que tels [sic] les observations découlant de la décision litigieuse ne sauraient constituer un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle souligne encore que « l'Office des étrangers et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique », ni ne sont « qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique ». Elle affirme qu' « Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique ». Elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : - Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ; - Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « emportant simultanément une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [et] une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

S'agissant du motif relatif à l'existence d'études similaires au pays d'origine et au fait que la requérante « *ne connaît, dès lors, pas la plus-value que lui apportera la formation en Belgique* », elle souligne que « Ni la Directive 2016/801 ni la législation nationale n'exigent que le demandeur démontre la plus-value de la formation envisagée encore moins qu'elle ait connaissance des programmes de formation du même type dans son pays d'origine ». Elle fait valoir que « L'intéressée souhaite poursuivre sa formation en Belgique et non dans son pays d'origine », en telle manière qu' « Elle n'a donc aucun intérêt à faire des recherches concernant les programmes qu'offre [sic] les établissements du même type à ce sujet ». Elle soutient que « la requérante connaît mieux les réalités de son pays d'origine pour ce qui est du système éducatif que l'administration Belge et qu'il lui revient (la requérante) de faire le choix adéquat du cadre et de l'environnement dans lequel elle souhaite poursuivre des études », et ajoute que « la requérante mentionne dans son questionnaire qu'elle souhaiterait étudier en Belgique en raison de la plus-value que les formations y dispensés et les diplômes ont sur le marché de l'emploi contrairement à ceux de son pays d'origine ». Elle conclut qu' « Il ne saurait donc être reproché à la partie requérante la méconnaissance de la plus -value que lui apportera la formation en Belgique ».

Quant au motif de l'acte attaqué selon lequel « *Elle indique dans la question relative à son projet global qu'elle vient en Belgique pour un bachelier en comptabilité et gestion "qui s'étalera sur 1 ans avec un total de 60 crédits" mais, qu'après analyse du formulaire standard produit, celui-ci indique que le "programme d'études comprend un nombre total de 180 crédits ECTS pour l'ensemble de la formation" et qu'aucune information concernant le fait d'intégrer une année diplômante ne s'y trouve* », elle observe que « L'administration semble reprocher à la partie requérante la méconnaissance du nombre total de crédits pour l'ensemble de la formation mais elle ne précise pas en quoi cela affecterait la validité de sa demande ou son projet d'étude ». Elle considère que « L'erreur de ne mentionner que le nombre de crédits pour la première année de sa formation, plutôt que l'ensemble de celle-ci n'indique pas en quoi cela compromettait le projet académique de l'intéressée ou sa volonté réelle à suivre des études en Belgique », arguant qu' « Une telle confusion, bien que regrettable, ne remet pas en cause la cohérence de son projet, ni la possibilité de suivre le programme tel qu'établit [sic] ». Elle précise encore que « Ni la Directive 2016/801 ni

la législation nationale n'exigent qu'un candidat à un visa étudiant ait à détailler le programme d'étude qu'il compte suivre pour que le visa lui soit accordé ».

Concernant le motif relatif à la couverture financière du séjour de la requérante, elle s'interroge sur « ce que l'administration a voulu mettre en exergue par cette affirmation », et observe que « Si l'engagement de prise en charge fourni par la partie requérante répond aux exigences légales fixées, il n'y a donc pas lieu de s'appesantir sur ce point ». Elle estime que « La réponse à la question posée pourrait être due à une incompréhension de la part de la requérante qui ne saurait lui être préjudiciable en ce que sa prise en charge est conforme aux exigences fixées dans le cadre de l'objet de sa demande ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle soutient que « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ». Reproduisant la conclusion de la motivation de l'acte attaqué, elle reproche à la partie défenderesse de « reproduire[re] uniquement des extraits des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP (Application pour Séjour en Belgique) et un court extrait de l'avis VIABEL », arguant que « Cela démontre que l'administration n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour fonder sa décision ». Elle fait valoir que « Le dossier administratif contient potentiellement d'autres pièces importantes, comme l'attestation d'admission, les relevés de notes, l'équivalence des diplômes, ou encore des pièces justificatives relatives au projet académique », et observe que « Ces documents ne sont ni analysés ni évoqués dans la décision ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « sembler[r] avoir privilégié des éléments isolés, notamment les réponses au questionnaire ASP et l'avis VIABEL, sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier », et considère que « La décision repose sur des extraits très limités, choisis sans explication ni justification quant à leur représentativité ou leur pertinence ». Elle ajoute que « La motivation ne détaille pas les éléments concrets qui constituaient ce présumé faisceau de preuves » et souligne qu' « Il est juridiquement insuffisant de mentionner des "réserves" sans les expliciter et sans démontrer leur pertinence ou leur gravité ». Elle soutient encore que « La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif », et fait valoir que « certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec : Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ».

Elle entend ensuite contester les conclusions de la partie défenderesse en faisant valoir ce qui suit :

« a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent a évalué que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique : la partie requérante démontre que :

- Sa formation est une complémentarité de la formation qu'elle a suivie en Belgique

- Cette continuité académique est cohérente avec ses ambitions professionnelles et témoigne d'un projet structuré.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées : La partie requérante a expliqué que : Sa passion pour la gestion et le constat fait sur les dépenses mal dirigées des entreprises camerounaises menant à la fermeture de celles-ci l'ont poussé à acquérir les compétences et connaissances nécessaires dans le domaine afin de trouver des solutions palliatives et durables.

iii) Sur son projet complet d'études : La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Elle a mis en exergue que son projet d'étude va consister à obtenir son bachelier et ensuite poursuivre son cycle master dans la même filière.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études : La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Elle a mis en exergue qu'au terme de ses études en Belgique :

- Elle envisage d'exercer en tant qu'assistante comptable ou responsable financier

- À plus long terme, elle souhaite ouvrir un cabinet comptable et dispenser des cours dans les universités ou centres de formation de son pays d'origine afin de transmettre son savoir ».

Elle en conclut que « Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation du principe général de droit *audi alteram partem* « lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

S'appuyant sur les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « informé la partie requérante des éventuelles informations supplémentaires et « réserves » relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL » et de ne pas lui avoir permis

« de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision ». Elle estime qu' « Une telle omission constitue une violation directe du principe *audi alteram partem* et des obligations procédurales fixées par la Directive » et que « L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « tous les éléments du dossier, y compris ceux qui jouent en faveur du demandeur », et de ne pas avoir mis « en balance les différents éléments », manquant de la sorte « à son devoir de prudence et de minutie ». Elle soutient à cet égard que « La décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que : - L'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ; - Les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ; - L'équivalence de diplômes et les relevés académiques ».

Elle invoque *in fine* la violation du principe du raisonnable, laquelle « procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne « se fonde[r] que sur des extraits (de l'entretien Viabel et du questionnaire) sans tenir compte de tous les autres éléments ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2016/801 (en particulier de son article 20), dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions de cette directive.

Quant à l'invocation des considérants 41 et 42 de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2. Sur le reste des trois moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il

souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.3. Par ailleurs, le Conseil souligne que ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.)

Ensuite, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (le Conseil souligne).

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. Ainsi, s'agissant de l'avis Viabel, sur lequel se fonde en partie la partie défenderesse, le Conseil observe d'emblée et à toutes fins utiles, que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

3.6. Ensuite, le Conseil estime que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée et que requérir davantage de précisions excèderait l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les constats de l'acte attaqué semblent corroborés à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, s'agissant du constat de l'acte attaqué selon lequel la requérante « *ne connaît, dès lors, pas la plus-value que lui apportera la formation en Belgique* » dans la mesure où « *elle n'a pas pris la peine de s'intéresser aux programmes [des établissements proposant des formations similaires au pays d'origine]* », le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du « questionnaire – ASP Etudes », que la requérante, après avoir cité les établissements de son pays qui dispensent des formations en comptabilité et gestion, a indiqué à cet égard que « *je n'ai pas connaissance du programme dans ces établissements* ». Partant, le Conseil n'aperçoit pas comment la requérante pourrait effectivement connaître la plus-value que lui apportera sa formation en Belgique par rapport à une formation similaire au pays d'origine, dès lors qu'elle n'apparaît pas avoir procédé à une comparaison de celles-ci.

A cet égard, le Conseil estime que, d'une part, le constat dans l'avis Viabel selon lequel « *le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation* », et d'autre part les affirmations de la requérante dans le « questionnaire – ASP Etudes » portant que « *je vais en Belgique pour obtenir un diplôme qui pèse sur le marché de l'emploi afin de le faire valoir dans mon pays* », présentent un caractère vague et général, et ne suffisent pas à démontrer que la requérante aurait une connaissance concrète et suffisante de la plus-value d'une formation en Belgique.

En termes de recours, la partie requérante se limite, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie, et l'allégation selon laquelle « la requérante connaît mieux les réalités de son pays d'origine pour ce qui est du système éducatif que l'administration belge », à défaut d'être un tant soit peu étayée ou circonstanciée, apparaît préremptoire et, partant, inopérante. Quant au grief portant que « Ni la Directive 2016/801 ni la législation nationale n'exigent que le demandeur démontre la plus-value de la formation envisagée encore moins qu'elle ait connaissance des programmes de formation du même type dans son pays d'origine », le Conseil renvoie au point 3.3. *supra*.

S'agissant ensuite du motif de l'acte attaqué relatif au nombre de crédits du programme d'études, le Conseil observe, à la lecture du « questionnaire – ASP Etudes », que la requérante a déclaré qu'elle projetait d'effectuer en Belgique un bachelier en comptabilité et gestion « *qui s'étalera sur 1 ans [sic] avec un total de 60 crédits* ». Il ressort également dudit questionnaire, ainsi que de l'avis Viabel, qu'elle envisage ensuite d'effectuer « *un master 1 et 2 de 120 crédits* » « *dans un même domaine* », soit une formation qui s'étendra sur trois ans. Cependant, ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le dossier administratif contient également un « *modèle de formulaire standard* », complété et signé par la directrice de l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur, dont il ressort que la requérante est admise aux études pour l'année académique 2024-2025 pour un « *Bachelier en comptabilité* », qui comprend un « *nombre total de 180 crédits ECTS pour l'ensemble de la formation* ». Le Conseil estime que les déclarations de la requérante apparaissent à tout le moins imprécises et incomplètes, dans la mesure où elle n'identifie pas clairement son futur parcours d'études à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur. Ainsi le Conseil reste sans comprendre si elle compte suivre une formation d'un ou de trois ans dans ladite école, s'il s'agit d'un bachelier et/ou d'un master, et si cette formation dans cette école porte sur 60 ou 180 crédits.

Au demeurant, en termes de recours, la partie requérante semble admettre une « *erreur* » et une « *confusion* » de la requérante à cet égard.

Partant, le Conseil estime pouvoir suivre la motivation de la partie défenderesse à cet égard, selon laquelle « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». La partie requérante, en ce qu'elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi cette méconnaissance de la requérante quant au nombre de crédits de sa formation affecterait la validité ou la réalité de son projet d'études, se borne, à nouveau, à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Elle tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Enfin, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant que « *l'intéressée mentionne que la couverture financière de son séjour sera prise en charge par son garant qui réside au Cameroun or il ressort de l'analyse de l'engagement de prise en charge produit que le garant exerce en qualité de comptable au Luxembourg et qu'il réside en Belgique* », le Conseil ne peut que constater qu'il se vérifie à la lecture du dossier administratif, et qu'il n'est pas utilement rencontré par la partie requérante. En effet, celle-ci ne conteste pas ce motif en tant que tel, mais soutient qu' « *Il est difficile de comprendre ce que l'administration a voulu mettre en exergue par cette affirmation* », arguant que « *Si l'engagement de prise en charge fourni par la partie requérante répond aux exigences légales fixées, il n'y a donc pas lieu de s'appesantir sur ce point* ». Ces allégations ne peuvent cependant être suivies, dans la mesure où il ressort clairement de la motivation de

l'acte attaqué que la partie défenderesse n'entend pas critiquer la validité en tant que telle de l'engagement de prise en charge, mais qu'elle vise à établir que cette erreur de la requérante contribue à démontrer, avec les imprécisions relevées ci-avant, que celle-ci « *n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». En pareille perspective, l'allégation selon laquelle cette erreur « pourrait être due à une incompréhension de la part de la requérante qui ne saurait lui être préjudiciable en ce que sa prise en charge est conforme aux exigences fixées dans le cadre de l'objet de sa demande », outre son caractère péremptoire, apparaît dénuée de pertinence.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « reprodui[re] uniquement des extraits des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP (Application pour Séjour en Belgique) et un court extrait de l'avis VIABEL ». Il ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué, que celle-ci, outre l'avis Viabel et le questionnaire ASP-Etudes, s'est également fondée sur le formulaire standard et l'engagement de prise en charge.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres éléments du dossier tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes ou l'attestation d'équivalence. Elle soutient également, en substance, que le projet d'études de la requérante a été validé par les instances académiques compétentes, dès lors qu'elles lui ont délivré une attestation d'admission et une équivalence de diplôme.

A cet égard, le Conseil considère que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse.

Il en va de même des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé son appréciation sur « un faisceau d'indices », de ne pas détailler les éléments constituant ce faisceau, d'avoir « privilégié des éléments isolés [...] sans contextualiser ces informations ni les croiser avec les autres pièces du dossier », ou d'avoir adopté une interprétation en contradiction avec les éléments du dossier.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que le résumé de l'interview Viabel et la motivation de l'acte attaqué permettent à la partie requérante de comprendre et d'identifier clairement les éléments reprochés à cette dernière et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la motivation de la partie défenderesse, que le Conseil considère suffisante et adéquate, doit être suivie, et qu'elle suffit à fonder la décision attaquée.

Partant, dès lors qu'elle ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les constats de l'avis Viabel repris dans l'acte attaqué, ni ceux de la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas intérêt à ses griefs évoquant, en substance, une crainte de partialité et de subjectivité, ou l'absence de compétence de la partie défenderesse ou des agents Viabel en ce qui concerne l'évaluation pédagogique d'un projet académique.

Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque « la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », force est de constater qu'elle se fonde de la sorte sur les conclusions rendues par ledit avocat général devant la CJUE. Or à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que de telles conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.8. S'agissant des développements du recours relatifs à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci et de l'entretien Viabel. Dans le cadre de cette demande et de cet entretien, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué et de s'exprimer sur ses projets d'études et professionnel. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, il ressort notamment du point 3.6. ci-avant que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa de la requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.9. Enfin, s'agissant de la violation alléguée des principes du raisonnable et de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'expliciter plus avant – n'est donc démontrée.

3.10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY